



LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE MODIFICATION DU PLU

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'urbanisme en vigueur au **1^o janvier 2013**

<p>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</p> <p>art. L. 123-13-1</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p>Pas de délibération mais élaboration d'un projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le conseil municipal ou ▶ l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) 	<p><u>Contenu du dossier :</u></p> <p>Rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification</p>
<p>LA NOTIFICATION DU PROJET</p> <p>art. L. 121-4</p>	<p><u>Le projet doit être notifié aux PPA (personnes publiques associées – art. L. 121-4) mentionnées ci-dessous :</u></p> <p>Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT lorsque la commune est située dans son périmètre, Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains et de PLH, Parc Naturel Régional, Parc National, Président de l'EPCI en charge d'un SCOT limitrophe du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, syndicats d'agglomération nouvelle.</p> <p>Dans certains cas (art. L. 121-10), l'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité (au moins 3 mois avant enquête).</p>	
<p>☞ L'article L. 300-2 laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.</p>		
<p>MISE A DISPOSITION DU PUBLIC</p> <p>art. L. 123-13-3</p>	<p><u>Comment y procéder ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler des observations. ▶ Ces observations sont enregistrées et conservées <p><u>Contenu du dossier ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant les avis des PPA mentionnées ci-dessus 	
<p>☞ Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.</p> <p>☞ A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.</p>		
<p>APPROBATION DU PROJET</p> <p>art. L. 123-13-3</p>	<p>Approbation par délibération de l'autorité compétente, conseil municipal ou de l'EPCI,</p> <p>Le dossier approuvé doit être transmis au Préfet avec la délibération.</p>	
<p>LES MESURES DE PUBLICITÉ</p> <p>art. R. 123-24 et R. 123-25</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Affichage en mairie durant 1 mois ▶ Mention est insérée dans un journal du département ▶ Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants) 	
<p>OPPOSABILITÉ DE LA MODIFICATION</p> <p>art. L. 123-12 et L. 123-15</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exécutoire dès que les mesures de publicité sont effectuées et que le dossier a été transmis au Préfet 	